

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

Le treize décembre deux mille vingt et un à vingt heures, les membres du conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PERE, dûment convoqués, le neuf Novembre, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

Présents : M. Gaëtan LEAUTE, M. Philippe HOUDAYER, Mme Edwige DU RUSQUEC, M. Karl GRANDJOUAN, Mme Joëlle BERTRAND, Mme Marie-Line BONDU, M. Claude GANACHAUD, M. Daniel BUHOT-LAUNAY, Mme Séverine GAINARD, M. Antoine BOIXEL, Mme Magali THOMAS, Mme Magali TESSIER, Mme Laëtitia CHASSAIN, Mme Liliane BATARD, M. Stéphane BARTHON, M. Samuel MORILLEAU, M. Nicolas GAUTREAU, M. Mikaël GOULIN, M. Samuel TATIBOUET.

Absents excusés : Mme Emilie DENIS pouvoir à Mme Séverine GAINARD, Mme Laurence MONTÉ pouvoir à M. Philippe HOUDAYER, M. Philippe HIDROT pouvoir à M. Daniel BUHOT-LAUNAY.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

En préambule, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. M. Karl GRANDJOUAN est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal. Le compte rendu du Conseil Municipal du 15 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

DE-2021-11-01 PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Monsieur HOUDAYER rappelle que la commune de PORT SAINT PERE a souscrit, dans le cadre de la convention de participation du centre de gestion de Loire-Atlantique, un contrat de prévoyance complémentaire.

Suite à l'analyse des résultats techniques du régime et sa sinistralité, l'assureur A2VIP a sollicité une revalorisation des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, les taux de cotisation du régime prévoyance, qui ont été maintenus de 2019 à 2021, soit pendant 3 années consécutives, avec une participation de l'employeur de 13.50 €, augmenteront de 18 % le 1^{er} Janvier 2022, soit de 1.38 % à 1.63 %.

A cet effet, le conseil municipal est sollicité pour augmenter la participation de l'employeur soit de 13.50 € à 17.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle participation de l'employeur qui sera de 17 euros à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-01-DE
Date de réception de l'accusé : 16/12/2021 à 11:10
Date d'affichage de l'acte : 16/12/2021

DE-2021-11-02 CONSULTATION MARCHE ASSURANCE LOT PROTECTION JURIDIQUE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire rappelle que les contrats d'assurance arrivaient à terme au 31 décembre 2021. Un Cabinet d'assurance GROUPAMA a prorogé pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022, les contrats suivants :

- Dommages aux biens et risques annexes
- Responsabilité civile et risques annexes

- Véhicules à moteur et risques annexes
- Bris de Machine
- Mission Collaborateur

Toutefois, le cabinet SMACL n'a pas voulu reconduire le contrat protection juridique et risques annexes.

A cet effet, une consultation a été lancée auprès de 6 organismes pour ce contrat et seulement pour une année. En effet, au cours de l'année 2022, une consultation globale de l'ensemble des contrats sera réalisée pour trois ans avec effet au 1^{er} Janvier 2023.

2 Cabinets seulement ont répondu à cette consultation : GROUPAMA et AXA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la proposition de la commission finances soit le Cabinet AXA pour un montant de 1 207.28 € TTC.

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-02-DE
Date de réception de l'accusé : 16/12/2021 à 11:11
Date d'affichage de l'acte : 16/12/2021

DE-2021-11-03 CONSTITUTION DE SERVITUDE SUR PARCELLE AB 326

Monsieur le Maire souligne que dans le cadre de la vente par Monsieur GOULIN au profit de Mme Louise CARAM, une servitude de tréfonds devra être constituée afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales grevant le terrain vendu à Mme CARAM au profit de la commune de PORT SAINT PERE, propriétaire de la parcelle AB 250 comportant un bassin de rétention, conformément au tracé ci-dessous.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la constitution d'une servitude de tréfonds, qui sera notifiée dans l'acte de vente M. GOULIN/Mme CARAM.
- AUTORISE M. le maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-03-DE
Date de réception de l'accusé : 16/12/2021 à 11:20
Date d'affichage de l'acte : 16/12/2021

DE-2021-11-04 RECENSEMENT DE LA POPULATION

Monsieur le Maire rappelle que le recensement de la population aura lieu du 20 Janvier 2022 au 19 Février 2022. Il convient de créer 6 emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

En effet, la commune compte environ 1400 logements d'habitation, avec un découpage en 6 districts modifiés par rapport au recensement de 2016.

La dotation forfaitaire versée au titre de l'enquête de recensement de 2022 s'élève à 5 308,00 €. Cette somme doit en principe couvrir l'ensemble des dépenses afférentes au recensement : rémunération des agents et frais de reproduction

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE, à l'unanimité :

⇒ Le découpage de la commune en 6 districts numérotés de 014 à 019.

⇒ Le recrutement de 6 agents recenseurs

- Madame Marie-Paule MAISONNEUVE
- Madame Carole BEZIER
- Madame Patricia BEZIER
- Monsieur Alain FALOURD
- Madame Aïsha Nahéma AYO
- Madame Jacqueline PUAUD

⇒ D'appliquer la rémunération choisie par la commission finances, lors de sa réunion en date du 10 Décembre 2021, soit :

- ⇒ 4.00 € par feuille de logement
- ⇒ 50.00 € par journée de reconnaissance
- ⇒ 40,00 € par séance de formation suivie
- ⇒ 80,00 € forfait déplacement

Une indemnité kilométrique sera versée à chaque agent recenseur en fonction de la puissance de leur véhicule et du nombre de kilomètres réellement effectués en tournée sur le territoire du district, selon le barème en vigueur.

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-04-DE
Date de réception de l'accusé : 16/12/2021 à 11:27
Date d'affichage de l'acte : 16/12/2021

DE-2021-11-05 REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITE

Le présent protocole a pour objectif de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning, ...) en fonction des nécessités de service.

Par sa rédaction, la collectivité vise à :

- être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-2250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 09 novembre 2001 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail pour la Commune de PORT SAINT PERE,

Le projet a été exposé à l'ensemble des agents municipaux au cours de différentes réunions réalisées au sein de chaque service, Le projet a été envoyé au Comité Technique du Centre de Gestion le 10 novembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs le temps est organisé selon des périodes de référence appelées « cycles de travail ».

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles, qui peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudices des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différent selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différent selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de hautes activités et de faibles activités. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de fortes activités et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur.
- Le temps de trajet
 - entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service
 - entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention)
- L'encadrement est chargé de vérifier que les équipements de sécurité sont correctement portés.
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention
- Le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales professionnelles,
- Les autorisations spéciales d'absences,
- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, congés imputables au service) et les congés pour maternité, paternité, adoption...
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel,

Les périodes exclues du temps de travail effectif :

- Le temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur
- Le temps d'astreinte sans intervention
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel
- Les temps d'habillage et de déshabillage ainsi que les temps de propreté
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les jours fériés

LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Une pause méridienne de 30 à 45 minutes minimum est recommandée

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35h hebdomadaires). Cette durée correspond aux 1600 heures initialement prévues par le décret n°2000-815, auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité depuis le 1^{er} janvier 2005.

La journée de solidarité est donc prise en compte dans le calcul du temps de travail effectif décomposé de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours x 7 heures	1596 heures arrondies à

	1600 heures
Journée de solidarité	+7 heures
Total en heures :	1607 heures

La journée de solidarité peut-être accomplie selon l'une des deux modalités suivantes, sachant que le lundi de pentecôte a été défini comme jour chômé pour l'ensemble des agents de la collectivité :

- Soit la suppression d'une journée de RTT
- Soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures (récupération d'heures supplémentaires) à **l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel**

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et du service public, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la collectivité, des cycles de travail différents

Le Maire propose ainsi de définir les modalités d'organisation du temps de travail des agents de PORT SAINT PERE, comme suit

FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL :

Les cycles de travail, sont déterminés selon la fonction occupée et les contraintes de l'activité. Un planning est attribué à chaque agent pour lui permettre d'assurer le service suivant des modalités définies en fonction de son métier. Les temps de travail sont organisés de façon à assurer la continuité de service.

Pour les agents relevant de cycle de travail hebdomadaire (service administratif et service technique)

Service administratif et service technique :

Le temps de travail en vigueur au sein de ces deux services est fixé à 39 heures par semaine. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisi, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction du temps de travail (ARTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé, réduisent, à proportion, le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir.

Service entretien

Le temps de travail en vigueur au sein de ce service est fixé à 35 heures par semaine. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisi, les agents ne bénéficieront pas de réduction du temps de travail (ARTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire ou moyenne du cycle de travail	35 h (5 jours x 7 heures en moyenne)	39 h (5 jours x 7,8 h en moyenne)
Droits à RTT	0	23

La pose des RTT, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. Au minimum deux tiers des RTT doivent être soldées au 30 septembre de l'année en cours. En cas d'impossibilité, pour raison de service, toute exception devra être replanifiée en accord avec le responsable de service.

Pour les agents relevant de cycle de travail annualisé :

service scolaire (école et restauration scolaire)

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 35 heures par semaine pour ces services. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Ces agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Le volume d'heure sera réparti sur 36 semaines scolaires et 16 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail complet de 1607 heures, le cas échéant.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et en avoir dûment délibéré.

Le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- D'adopter les modalités de temps de travail des agents de la collectivité telles que susmentionnées
- Et de mettre en application ce temps de travail dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-05-DE
Date de réception de l'accusé : 16/12/2021 à 11:23
Date d'affichage de l'acte : 16/12/2021

DE-2021-11-06 CLECT : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté à ses communes membres.

Par délibération du 26 novembre 2020, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2021. Ces attributions de compensation provisoires doivent désormais être actualisées au regard des comptes administratifs 2020.

Dans ce cadre, la CLECT du 10 novembre 2021 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2021.

Ces attributions de compensation 2021, prennent en compte les évolutions intervenues, à savoir :

- **Dans la partie fixe des Attributions de Compensation de fonctionnement :**

Prise en compte des impacts financiers des compétences transférées au 1^{er} janvier 2021, à savoir :

- o Transfert de la compétence « Jeunesse » pour la ville de Pornic (un décalage d'un an par rapport aux autres communes avait été acté)

- **Dans la partie variable des Attributions de Compensation de fonctionnement :**

- o Co-financement du service commun « recherche de financements et assistance au montage de projets »
- o Fin du financement de la navette estivale par la ville de Pornic
- o Non reconduction de l'achat de masques en 2021

Il est à noter que les **Attributions de Compensation d'investissement restent inchangées.**

Au regard de ces éléments et sur la base du rapport définitif de la CLECT, le conseil communautaire du 25 novembre 2021 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à percevoir ou à reverser aux communes membres de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » au titre de l'année 2021 tels que précisés dans le rapport ci-joint.

Il appartient donc désormais à la commune de PORT SAINT PERE de se prononcer sur les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2021 par délibération du conseil municipal, dans les trois mois suivant la date de notification du rapport de la CLECT.

En cas d'approbation du rapport de la CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation seront réajustées en fin d'année 2021, tels que définis dans les tableaux ci-dessous :

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles pour 2021 validées au conseil du 26-11-2020	AC définitives pour 2021
Chaumes-en-Retz	657 488 €	657 405 €
Chauvé	323 097 €	323 062 €
Cheix-en-Retz	53 050 €	53 034 €
La Bernerie-en-Retz	640 173 €	640 101 €
La Plaine-sur-Mer	774 895 €	774 835 €
Les Moutiers-en-Retz	315 525 €	315 475 €
Pornic	4 282 140 €	4 274 885 €
Port-Saint-Père	53 890 €	53 859 €
Préfailles	338 503 €	338 464 €
Rouans	66 882 €	66 804 €
Sainte-Pazanne	339 191 €	339 086 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	91 377 €	91 347 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 070 547 €	1 070 398 €
Villeneuve-en-Retz	528 957 €	528 897 €
Vue	38 594 €	38 582 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-9 574 309 €	-9 566 234 €

Investissement :

	ACI prévisionnelles pour 2021 validées au conseil du 26-11-2020	ACI définitives pour 2021
Chaumes-en-Retz	- 71 767 €	- 71 767 €
Chauvé	- 55 430 €	- 55 430 €
Cheix-en-Retz	- 6 818 €	- 6 818 €
La Bernerie-en-Retz	- 93 868 €	- 93 868 €
La Plaine-sur-Mer	- 59 082 €	- 59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	- 35 088 €	- 35 088 €
Pornic	- 189 387 €	- 189 387 €
Port-Saint-Père	- 11 790 €	- 11 790 €
Préfailles	- 61 384 €	- 61 384 €
Rouans	- 19 758 €	- 19 758 €
Sainte-Pazanne	- 36 062 €	- 36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	- 17 119 €	- 17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	- 85 543 €	- 85 543 €
Villeneuve-en-Retz	- 65 545 €	- 65 545 €
Vue	- 6 290 €	- 6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	814 931 €	814 931 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le rapport 2021 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz »
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-06-DE
Date de réception de l'accusé : 16/12/2021 à 11:29
Date d'affichage de l'acte : 16/12/2021

DE-2021-11-07 RAPPORT CAMPING ET TARIFICATION 2022

Monsieur le Maire présente le bilan financier et de fréquentation 2021. La saison se détaille comme suit :

4390 nuitées pour 2387 arrivées.

Le bilan financier reste excédentaire (6881.60 €) Ce bilan est très positif car ce sont les mois de juillet et août qui génèrent le plus de dépenses en raison notamment de l'embauche de deux jeunes saisonniers. La fréquentation du camping est, en raison de sa configuration (emplacements nus sans équipements particuliers) fortement liée à la météo des mois de juillet et août.

C'est en 2012, que le camping municipal a ré-ouvert ses portes après avoir été refait à neuf. La tarification de celui-ci a subi une seule augmentation depuis sa réouverture, soit un euro pour le forfait minimum au 1^{er} Janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la tarification émise par la commission finances, pour 2022, à savoir :

Tarif par nuitée	TARIFS 2022
Forfait minimum (1 ou 2 personnes, emplacement et véhicule)	11,00 €
Adulte supplémentaire (13 et plus)	2,00 €
Enfant de moins de 13 ans	1,00 €
Branchement électrique	3,50 €
Garage mort	5,00 €
animaux	1,00 €
Verres sérigraphiés (carton de 6)	10,00 €

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-07-DE
Date de réception de l'accusé : 16/12/2021 à 11:47
Date d'affichage de l'acte : 16/12/2021

DE-2021-11-08 ACTUALISATION DES TARIFS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur Philippe HOUDAYER, Adjoint aux finances, présente la proposition de modification des tarifs des services publics pour l'année 2022 validée par la Commission finances le 10 décembre 2021 :

Pas de tarification pour la salle de la colombe, non utilisable

Salle associative

Habitants de la commune	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Vin d'honneur	79,00 €	80.00 €
Pique-Nique	109,00 €	110.00 €
Caution Salle - Dommages + Ménage	175,00 €	175.00 €

Habitants hors commune	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Vin d'honneur	99,00 €	100.00 €
Pique-Nique	124,00 €	125.00 €
Location ponctuelle – Asso. hors commune	83,00 €	84.00 €
Caution Salle - Dommages et Ménage	175,00 €	175.00 €

Salle Conseil Municipal : demande de location soumise à autorisation de la Municipalité

Habitants de la commune	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Vin d'honneur	51,00 €	52.00 €

Salle du Fief l'Abbé

Habitants de la commune	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Journée	50,00 €	50.00 €
Week-end	80,00 €	80.00 €
Caution Salle - Dommages et ménage	150,00 €	150.00 €

Vaisselle cassée ou perdue	Tarifs 2021	Tarifs 2022
verre	1,00 €	1.00 €
assiettes	3,00 €	3.00 €
couverts	1,00 €	1.00 €
tasses	1,00 €	1.00 €
pot	2,00 €	2.00 €
corbeilles à pain	5,00 €	5.00 €

Terrain de sport et salle de sports (S.O.) :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Terrain de football stabilisé - la journée (avec éclairage)	26,00 €	26.00 €
S.O. - utilisation associative hors commune	26,00 €	30.00 €
S.O. - utilisation individuelle habitant commune	gratuite	gratuite
S.O. - utilisation individuelle habitant hors commune	2 € / heure	2.00 €/heure
location S.O. journée pour manifestation autre que sportive (hors commune)	163,00 €	165.00 €
Bar seul		25.00 €

Location Halle* :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Habitant commune	41,00 €	42.00 €
Habitant hors commune	58,00 €	60.00 €

Appontements la Chalandière :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Habitant de la commune	21,00 €	22.00 €
Habitant hors commune	43,00 €	45.00 €
Bateau retiré par la commune	55,00 €	100.00 €

Droit de place :	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Tarif ponctuel journée	20,00 €	20.00 €
Tarifs ponctuel électricité	3,00 €	3.00 €
Tarif régulier trimestriel	52,00 €	52.00 €
Tarif régulier électricité trimestriel	10,00 €	15.00 €

Droit de place Marché Hebdomadaire

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
commerçant régulier - droit de place	0,80 € / ml / mois	0,80 € / ml / mois
commerçant régulier - frais électrique	3 € / mois	3 € / mois
commerçant ponctuel - droit de place	0,35 € / ml / jour	0,35 € / ml / jour
commerçant ponctuel - frais électrique	1 € / jour	1 € / jour

Jardin Familial :	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Tarif ponctuel annuel	20,00 €	21.00 €

Frais de busage :	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Fournit. et pose de buse béton ø 300 – tarif / ml	45,00 €	46.00 €
Fournit. et pose de buse béton ø 400 - tarif / ml	55,00 €	56.00 €

Cimetière :	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Concession de 15 ans	310,00 €	310.00 €
Concession de 30 ans	620,00 €	620.00 €
Caveaux Funéraires (2 places)		1 600.00 €
Colombarium 5 ans	110,00 €	110.00 €
Colombarium 15 ans	310,00 €	310.00 €
Colombarium 30 ans	620,00 €	620.00 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la tarification, proposée par la commission finances, à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-08-DE
Date de réception de l'accusé : 17/12/2021 à 18 :01
Date d'affichage de l'acte : 17/12/2021

DE-2021-11-09 RAPPORT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2020-2021 ET ACTUALISATION DES TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2022

Mr Karl GRANDJOUAN, Adjoint aux affaires scolaires présente le rapport financier et de fréquentation du restaurant scolaire pour l'année 2020/2021.

L'année scolaire 2020-2021 n'a pas connu les bouleversements de l'année 2019-2020 bien que le protocole sanitaire ait été maintenu selon l'évolution des directives.

TABLEAU FINAL ANNEE 2020-2021

Dépenses		Recettes	
Factures prestataire	68 577,13 €	Facturation cantine	140 101.91 €
Salaires	88 963.73 €		
Frais Fluides	7 196.98 €		
Pdts entretien, vêtement, ...	3 170.91 €		
Charges et Frais administratifs	2 155.58 €		
	170 064.33 €		140 101.91 €
DEFICIT		29 962.42 €	

Le déficit du service a diminué en passant de 38 378,49 € à 29 962.42 € pour l'année scolaire 2020-2021. En supportant ce déficit, la commune finance le service à hauteur de 0.90 € / **repas** servis et facturés (contre 1,651 € l'an passé) pour l'année scolaire 2020/2021.

Comme chaque année et sur proposition de la commission finances, il est demandé au Conseil municipal de fixer les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire.

M. GRANDJOUAN informe l'assemblée de la mise en place en 2019 par l'Etat d'une incitation financière en direction des communes rurales les plus fragiles afin qu'elles puissent faciliter l'accès des écoliers les plus en difficulté à la restauration scolaire avec une tarification sociale.

En effet, il a été constaté que dans beaucoup de communes rurales, les cantines n'offrent pas de tarification sociale et les enfants des familles les plus en difficulté ne les fréquentent pas. Avec la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la tarification sociale sur les deux premières tranches à compter du 1er Septembre 2022
- **FIXE** les tarifs du restaurant scolaire comme présentés ci-dessous, et ce à compter du 1^{er} septembre 2022
- **AUTORISE** M. le maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération

M. GRANDJOUAN précise qu'en cas de suppression de l'aide de l'Etat, l'ancien tarif sera appliqué aux deux premières tranches.

Tranche quotient familial	01/2021	1 ^{er} septembre 2022
T1 inférieur à 700	3,89 €	1.00 € (3.89 €)
T2 - De 700 à 900	4,00 €	1.00 € (4.00 €)
T3 - De 901 à 1100	4,11 €	4.15 €
T4 - De 1101 à 1600	4,22 €	4.26 €
T5 - Supérieur à 1600	4,34 €	4.38 €
Frais de fonctionnement	1,54 €	1.56 €
Repas adultes	6,12 €	6.18 €

Signé le : 15/12/2021

Référence de l'accusé de réception de la Préfecture :
044-214401333-20211213-DE-2021-11-09-DE

Date de réception de l'accusé : 27/12/2021 à 10:25

Date d'affichage de l'acte : 27/12/2021

DELEGATION DU DROIT DE PREMPTION DANS LA ZAE

Monsieur le Maire fait part d'une demande de PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ qui souhaite que la commune puisse leur déléguer le droit de préemption dans la zone artisanale des épinettes. Ce dossier sera délibéré ultérieurement.

DE-2021-11-10 CONVENTION DE GROUPEMENT CONCERNANT LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES CANDIDATURE AMI-CITEO

Monsieur le Maire rappelle que la commune, par une délibération n° DE-2021-08-05 du 13 Septembre 2021, a candidaté à l'AMI CITEO pour le tri hors foyer. La candidature a été déposée par Pornic agglo le 09/11/2021 auprès de CITEO pour l'ensemble du groupement. Une réponse de CITEO est attendue mi-janvier pour savoir si le dossier de candidature est retenu. Les remboursements interviendraient suite aux dépenses engagées au travers du programme déposé pour l'AMI CITEO et réellement effectuées.

A cet effet, PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, a envoyé un projet de convention de groupement décrivant les modalités techniques et financières. Cette convention de groupement est nécessaire pour valider définitivement la candidature commune auprès de CITEO. Celle-ci a pour objet de définir les modalités de partenariat et de remboursement entre l'agglo et certaines de ses communes membres dans le cadre de l'AMI CITEO « hors foyer ».

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE cette convention de groupement de commande
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-10-DE
Date de réception de l'accusé : 16/12/2021 à 11:33
Date d'affichage de l'acte : 16/12/2021

DE-2021-11-11 CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE

Monsieur GRANDJOUAN fait part d'une convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail (ENT) dans les écoles de l'académie de NANTES. Cet ENT, nommé e-primo vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'internet. Cette convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commandes passera un marché public dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles situées sur le territoire des collectivités membres dudit groupement, une solution unique d'environnement numérique de travail.

La durée du marché passé par le groupement est fixée à 48 mois avec une date d'entrée en vigueur fixée au 19 juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion à ce groupement de commande
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DE-2021-11-11-DE
Date de réception de l'accusé : 17/12/2021 à 18:01
Date d'affichage de l'acte : 17/12/2021

DE-2021-11-12 VIREMENT DE CREDIT

Suite à des dépenses à prévoir ou à compléter sur la fin de l'année, Monsieur Philippe HOUDAYER présente au Conseil Municipal les mouvements de crédits au sein de la section d'investissement du budget principal.

Virement de crédits_Investissement					
Compte/ opération	Intitulé	montant	Compte/ opération	Intitulé	montant
2315-107	Trav. signalétique	-3 000.00 €	2315-7119	Aménagement sentier sables rouges	+ 3 000.00 €
2031-7221	Aménagement AMI	-17 000.00€	2182-105	Matériel de transport (camion)	+ 25 000.00 €
204182-17	Sub. Org. effa. réseau	- 5 000.00€			
2121-24	Plantations arbres	-1 500.00 €			
2188-105	Autres matériels	-1 500.00 €			
Total		-28 000.00 €	Total		+ 28 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 Voix

pour et 1 abstention (Mme Magali THOMAS) :

- APPROUVE ces différents virements de crédits en section d'investissement sur le budget principal de la commune
- AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération

Signé le : 15/12/2021
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20211213-DM4-2021COMMUNE-BF
Date de réception de l'accusé : 16/12/2021 à 11:37
Date d'affichage de l'acte : 16/12/2021

DELEGATION ADJOINT

Monsieur le Maire demande à chaque adjoint de faire le point sur les dossiers dont ils sont responsables.